



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

27 OCT. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0415 552 156**

Nom

(en entier) : **Dérives**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de Mulhouse 36 à 4020 Liège****Objet de l'acte : Refonte des statuts du 18 aout 2023**

Titre 1er. Dénomination, siège durée et adresse électronique de l'association.

Article 1er. Dénomination de l'association.

L'association adopte la dénomination : « Dérives ».

Elle exerce ses activités dans la région francophone du pays.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent contenir les indications suivantes :

-La dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

-L'adresse du siège de l'association.

-Le numéro d'entreprise.

-Les termes « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation RPM, suivis de l'indication du tribunal des entreprises de Bruxelles.

Article 2. Siège de l'association.

Le siège de l'association est établi en Belgique, en francophone, Avenue Blonden n°13 à 4000 Liège.

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire au sein de la même commune ou dans une autre commune belge relevant du même régime linguistique.

Cependant, l'assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social dans une autre commune relevant d'un autre régime linguistique ou dans un autre pays.

La décision actant le transfert du siège de l'association doit être publié dans les annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute volontairement en tout temps.

Titre 2. Buts et missions de l'association.

Article 4. But désintéressé de l'association.

L'association a pour but de produire, réaliser, diffuser et promotionner des œuvres audio-visuelles, et de former à cette production et réalisation en favorisant chez les participants une prise sur le réel créatrice et critique, sans discrimination politique ou raciale, religieuse et/ou philosophique. Elle peut faire tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment prendre à bail, acquérir tout bien nécessaire à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

la poursuite de son but, engager à son service toutes personnes nécessaires aux activités qu'elle organise et, d'une manière générale réaliser toute opération mobilière et immobilière justifiée par son objet social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Titre 3. Membres de l'association.

Article 5. Conditions requises pour devenir membre adhérent de l'association.

Les membres adhérents n'ont pas la qualité d'associés. Ils ont leur statut régi par un règlement pris par l'assemblée générale de l'association qui détermine les conditions d'admission ou d'exclusion, leurs droits et obligations et notamment le montant de leur cotisation.

Article 6. Conditions requises pour devenir membre de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ne comprend que des membres effectifs.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit son adhésion aux Statuts et au règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Article 7. Admission de nouveaux membres effectifs.

La candidature d'un futur membre effectif éventuel est adressée à l'organe d'administration de l'association au siège de celle-ci.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature d'un membre appartient à l'assemblée générale. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel avec accusé de réception ou courrier recommandé.

La décision de l'assemblée générale est consignée dans un procès-verbal et l'identité du nouveau membre est inscrite dans le registre des membres.

Article 8. Membres démissionnaires.

Tout membre peut, à tout moment, quitter l'association.

Cette démission doit être adressée au Président de l'organe d'administration par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre qui accuse plus d'un an de retard dans le paiement de ses cotisations, après qu'un courrier de rappel lui ait été adressé par courrier recommandé ;

-Le membre qui ne remplit plus les conditions requises énumérées par l'article 7 des Statuts.

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire après examen des observations éventuelles formulées par l'organe d'administration.

Article 9. Exclusion d'un membre.

Un membre peut être exclu de l'association pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1° manquement grave à l'honneur ;

2° condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;

3° avoir nui volontairement aux intérêts de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum deux tiers des membres présents ou dûment représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées après examen des recommandations formulées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la décision de l'assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association et/ou des membres qui la composent.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera préalablement informé par écrit, au moins soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale, par l'organe d'administration de la décision envisagée à son égard et invité à produire ses arguments de défense, soit par écrit, soit lors de sa comparution personnelle à la réunion de l'assemblée générale.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Le membre concerné est convoqué par courrier recommandé à l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contiendra la proposition visant à l'exclure.

Le membre dont l'exclusion est sollicitée ne participe pas au vote relatif à son exclusion.

Si l'exclusion du membre est votée, elle prend effet immédiatement.

Le membre exclu reste tenu de toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de l'association à la date de son exclusion.

Sa réadmission éventuelle ne pourra être décidée que par l'assemblée générale réunissant au minimum deux tiers des membres présents ou dûment représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées après examen des recommandations formulées par l'organe d'administration.

Article 10. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une organisation disposant de la personnalité juridique, à la suite de la dissolution, la faillite, la fusion, la scission ou encore en cas de nullité de celle-ci.

Article 11. Absence de droits sur le fonds social.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants-droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 12. Le registre des membres.

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres, le cas échéant sous forme électronique.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'admission, la démission, l'exclusion ou encore la perte de qualité d'un membre font l'objet d'une mention dans ce registre endéans les huit jours de la prise de connaissance de la décision ou de l'événement.

L'organe d'administration ou son délégué tient le registre des membres à jour. Il y retranscrit sans délai toutes les modifications portées à sa connaissance.

Les membres contresignent dans le registre la mention de leur admission.

Article 13. Consultation du registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration ou à son délégué, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut en aucun cas être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Titre 4. Les cotisations.

Article 14. Montants maxima des cotisations.

Les membres de l'association sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 50 euros, le cas échéant indexé sur base de l'indice-santé (base 2022 = 100).

Les modalités pratiques de la perception de cette cotisation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Titre 5. Structure et organisation de l'association.

Article 15. Organigramme de l'association.

L'association comprend :

- Une assemblée générale ;
- Un organe d'administration ;
- Un Bureau.

Chapitre 1er. Assemblée générale de l'association.

Article 16. Composition et compétences.

L'assemblée générale de l'association est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou encore par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination du Président de l'association ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et au commissaire,
- L'introduction d'une action en responsabilité contre tout membre, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou encore tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- L'approbation des comptes annuels, du budget et, le cas échéant, du rapport de gestion ;
- La détermination du montant des différentes cotisations ;
- L'approbation du plan d'action annuel ;
- Prononcer la dissolution de l'association, nommer les liquidateurs et décider de l'affectation du boni de liquidation éventuel ;
- L'admission d'un nouveau membre ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL ;
- La transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- La fusion avec une association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- La scission de l'association ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La création d'établissements ou de représentations dans d'autres pays ;
- La création de commissions, de groupes de travail ou encore de départements dont elle désigne les responsables et approuve les programmes de travail ;
- Tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

Article 17. Participation et représentation à l'assemblée générale.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale ainsi que les administrateurs et le commissaire.

Tout membre peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration ou un adhérent pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations seront remises au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale au Président qui procèdera à leur vérification.

Le membre qui souhaite se faire assister par un tiers lors de l'assemblée générale (comptable, avocat) doit en avvertir l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. Avant d'aborder l'ordre du jour, l'assemblée générale statuera sur la demande à la majorité absolue.

Son pouvoir en la matière est souverain et sans appel.

Article 18. Fréquence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget et de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

L'organe d'administration convoque également l'assemblée générale en une réunion extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du Président de l'association, de la majorité des administrateurs ou encore à la demande d'un cinquième des membres.

En cas de nomination d'un commissaire, celui-ci peut également, à son initiative ou à la demande d'un cinquième des membres, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 19. Convocation et ordre du jour.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale par les soins de l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée de celle-ci.

La réunion de l'assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par le Secrétaire en étroite collaboration avec le Président de l'association.

Tout membre souhaitant voir un point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée doit envoyer sa demande au Président de l'association au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci. L'organe d'administration décidera à la majorité absolue des voix de l'opportunité de traiter cette question lors de l'assemblée générale.

Toute proposition ou question signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si l'assemblée doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant, le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation.

De manière générale, tous les documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations sont joints à la convocation. Il en est ainsi notamment de la liste des candidats à l'organe d'administration.

La convocation précise également les différentes modalités de vote dont question sous l'article 21 des Statuts.

Article 20. Tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou encore par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation peuvent participer au vote.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par celle-ci.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les votes peuvent être exprimés des manières suivantes : à main levée, par bulletin secret, par correspondance (courier postal, courriel) ou par procuration.

Article 21. Quorum de présences.

En dehors des hypothèses où la loi ou les Statuts exigent un quorum de présences spécial, l'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou dûment représentés.

Les membres effectifs votant par correspondance sont inclus dans le nombre des présences à comptabiliser pour l'obtention du quorum.

Si l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde assemblée se tienne dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés.

Article 22. Majorité ordinaire.

Sauf dispositions particulières de la loi ou des Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) des voix des membres présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du vice-Président qui le remplace est prépondérante.

Article 23. Ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans les convocations.

Article 24. Quorum et majorités spéciales.

En cas de :

- Modification des statuts de l'association ;
- Modification des buts et/ou de l'objet de l'association ;
- En cas de transformation de l'ASBL en AISBL ;
- En cas de dissolution volontaire de l'association ;
- En cas de transformation de l'association en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- En cas de transformation de l'association en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- En cas de fusion avec une association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- En cas de scission ;
- En cas d'apport d'universalité ;

Les décisions ne pourront être valablement adoptées que si deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins quatre cinquièmes des voix exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Si l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde assemblée se tienne dans un délai d'au moins soixante jours.

Cette seconde assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins quatre cinquièmes des voix exprimées lors de cette seconde assemblée.

Article 25. Procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé au fur et à mesure du déroulement de la réunion par le Secrétaire.

Le procès-verbal est relu et signé au terme de l'assemblée générale par le Président de l'association. Ce procès-verbal et ses annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial au siège de l'association. La liste des membres présents ou dûment représentés sera annexée au procès-verbal.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des copies ou des extraits des procès-verbaux. Ces copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 26. Publications au Moniteur belge.

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles ou à l'e-greffe en vue d'être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 2. Organe d'administration de l'association.

Article 27. Composition de l'organe d'administration.

L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois membres au moins (et de neuf au plus) y compris le Président, élus par l'assemblée générale.

Article 28. Candidatures à l'organe d'administration.

Les candidatures à l'organe d'administration sont proposées à l'assemblée générale sur base des documents précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 29. Élection des membres de l'organe d'administration.

Pour être élu membre de l'organe d'administration, les candidats devront recueillir la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) des voix des membres présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

A la suite de ces élections, un conseil d'administration désignera l'ensemble du bureau, à savoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 30. Durée du mandat d'administrateur.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en vue de pourvoir à une vacance survenue au cours d'un mandat est élu pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Le mandat prend fin de plein droit à l'assemblée générale ordinaire qui clôture le quatrième exercice. Ce mandat est renouvelable. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 31. Démission et cooptation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de vacances d'un poste d'administrateur, les autres administrateurs peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, celui-ci termine le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans toutefois porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

La même procédure est applicable en cas de vacance du poste de Président de l'organe d'administration. Dans ce cas, l'initiative appartient toutefois au vice-Président et une assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour, la désignation d'un nouveau Président doit être convoquée dans les meilleurs délais.

Article 32. Rémunération.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Ils peuvent néanmoins réclamer le remboursement des dépenses et débours qu'ils ont effectués dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sur présentations des justificatifs.

Article 33. Pouvoirs.

L'organe d'Administration est l'organe responsable du développement des orientations politiques, de la gestion et de la supervision des affaires de l'association.

À cette fin, l'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus et est compétent pour poser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les Statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut conclure tous contrats et conventions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il peut notamment décider le recrutement de collaborateurs salariés.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relèvent de l'initiative et de la compétence de l'organe d'administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Les délibérations de l'organe d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénations de biens doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 34. Convocation de l'organe d'administration.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président de l'association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Bureau dont question au Chapitre 3 des Statuts.

L'organe d'administration se réunit également à la demande écrite de cinq administrateurs.

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'association et au moins une fois par semestre.

La convocation est envoyée par courrier ou courriel (avec accusé de réception) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par le Secrétaire général en étroite collaboration avec l'organe d'administration et le Président de l'association.

Article 35. Délibérations et représentation.

Le Président de l'association assure de plein droit la présidence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration forme un collège et ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres au moins, le Président ou son représentant compris, sont présents ou dûment représentés.

Tout membre de l'organe d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations seront remises au plus tard avant l'ouverture de la réunion de l'organe d'administration au Secrétaire général qui procèdera à leur vérification.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une) des voix exprimées par les administrateurs présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 36. Opposition d'intérêts.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 37. Procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le Président et les autres administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège de l'association et ne peut en aucun cas être déplacé.

Les membres peuvent consulter le registre au siège de l'association ou recevoir, à leur demande, une copie des comptes rendus des réunions de l'organe d'administration.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des procès-verbaux de l'organe d'administration aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Chapitre 3. Le Bureau de l'association.

Article 38. Gestion journalière - composition et fonctionnement du Bureau de l'association.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes qui forment le Bureau.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Bureau est au moins composé du Président de l'association, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau, à l'exception du Président, sont élus et, le cas échéant, révoqués, par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix exprimées.

La durée du mandat de membre du Bureau est de trois exercices. Ce mandat est renouvelable.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président.

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'association.

La convocation est envoyée par courrier ou courriel (avec accusé de réception) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Bureau ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour et le bureau ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 39. Le Président de l'association et du Bureau.

Le Président de l'association est le membre principal du Bureau et préside toutes les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de celle-ci.

Il représente l'association sur les plans politiques et de la défense de ses intérêts.

Le Président est élu par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés, parmi les administrateurs de l'association.

La durée du mandat de Président est de trois ans.

Le mandat prend fin de plein droit à l'assemblée générale ordinaire qui clôture le quatrième exercice.

Ce mandat est renouvelable

Article 40. Les Vice-Présidents.

Le Vice-Président assume les fonctions du Président chaque fois que celui-ci en est empêché.

La durée du mandat des Vice-Présidents est de trois ans, renouvelable.

Article 41. Le Trésorier.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

La durée du mandat de trésorier est de trois ans, renouvelable.

Il exerce ses fonctions sous la direction du Bureau et sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 42. Le Secrétaire.

L'organe d'administration, sur proposition de son Président, nomme un Secrétaire afin de coordonner les activités de l'association et d'assurer la supervision du secrétariat.

La durée du mandat de secrétaire est de trois ans, renouvelable.

Il participe aux réunions des instances de délibération de l'association.

Sur demande du Président, il instruit les sujets à soumettre aux délibérations de l'organe d'administration et s'occupe de l'exécution des décisions découlant des délibérations.

Article 43. Représentation de l'association.

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par chacun des membres du Bureau.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'un mandat de l'organe d'administration.

Néanmoins, les actes juridiques qui excèdent la gestion journalière devront être signés conjointement par le Président, le Trésorier et/ou le Secrétaire dans les matières qui les concernent. Deux signatures sont nécessaires.

Article 44. Libéralités.

Le Trésorier, et, en son absence, n'importe lequel des administrateurs, est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, pour accomplir toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Titre 6. Comptes et budgets de l'association.

Article 45. Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 46. Désignation d'un commissaire.

Si l'association est légalement tenue de désigner un commissaire parce qu'elle dépasse, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, deux des trois critères prévus par l'article 1:28 du Code des sociétés et des associations, celui-ci est nommé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Le commissaire ne peut être révoqué au cours de son mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés et pour de justes motifs.

Article 47. Vérification des comptes.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

En l'absence de nomination d'un réviseur d'entreprise ou d'un vérificateur aux comptes, les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du bureau ou encore des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration ou à son délégué, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation des documents et des pièces.

Ces documents ne peuvent en aucun cas être déplacés.

Titre 7. Règlement d'ordre intérieur.

Article 48. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Sauf dans les cas pour lesquels la loi exige une disposition statutaire et dans les matières touchant aux droits des membres ainsi qu'aux pouvoirs des organes, l'assemblée générale peut édicter un règlement d'ordre intérieur sur proposition de l'organe d'administration.

L'admission d'une organisation en qualité de membre de l'association emporte l'adhésion de celle-ci au règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à des dispositions légales impératives ou aux Statuts.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (cinquante pourcents plus une voix) des membres présents ou dûment représentés.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courriel avec accusé de réception.

Titre 8. Dissolution de l'association.

Article 49. Désignation des liquidateurs et affectation de l'actif net.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net du fonds social.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une association ou encore à une fondation privée ou publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Article 50. Publication dans les annexes du Moniteur belge.

Les décisions relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination des liquidateurs et de leurs pouvoirs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net du fonds social sont déposées au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles et publiées dans les annexes du Moniteur belge.

Titre 9. Dispositions diverses.

Article 51. Code des sociétés et des associations, statuts et règlement d'ordre intérieur.

Les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Les clauses du règlement d'ordre intérieur contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations et des Statuts sont réputées non écrites.

Tout ce qui n'est pas organisé explicitement par les Statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 52. Loi applicable, Comité des sages et attribution de compétence.

Les Statuts sont régis par la loi belge.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution des Statuts, l'association instaurera un Comité des sages pour solutionner le différend.

Si aucune solution ne peut être trouvée par ce Comité des sages, le litige sera porté devant le tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles.

Titre 10. Dispositions transitoires.

Article 53. Nomination et démission administrateur

Sont nommés administrateurs pour une durée de 3 ans :

1. Luc Dardenne, né le 10/03/1954 à LES AWIRS, domicilié rue du Collège 110 à 1050 Bruxelles ;
2. Jean-Pierre Dardenne, né le 21/04/1951 à ENGIS, domicilié rue de la Liberté 31 à 4020 Liège ;
3. Julie Frères, née le 12/09/1979 à SERAING, domiciliée rue Rubens 51 à Schaerbeek ;
4. Nicolas Bruyelle, né le 09/06/1976 à NAMUR, domicilié rue Saint Fargeau Ponthierry 8 à Temploux.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Ici présents et qui acceptent.

Monsieur Jean-Marie Hermans démissionne de son poste d'administrateur.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Monsieur Jean-Pierre Dardenne
- Vice-président : Monsieur Luc Dardenne
- Secrétaire : Monsieur Nicolas Bruyelle
- Trésorier : Madame Julie Frères
- Déléguee à la gestion journalière : Madame Julie Frères